Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 1064
DATE DE LA DÉCISION	:	20170501
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170501 à Québec et Montréal par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	461158
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

Adam Mariani
(Transport ADMA)

R-596276-7

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 20 avril 2017, Adam Mariani demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner son véhicule lourd.

[2] Le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation, est le suivant :

Modèle	Année	Numéro de série	Immatriculation
HINO	2008	2AYNC6JMX83S12158	L525891

[3] Adam Mariani est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision 2016 QCCTQ 0089 du 13 janvier 2016, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « conditionnel ».

[4] 9299-0696 Québec inc. entend acquérir le véhicule lourd. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (R-108908-6). Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[5] Afin de vérifier si la présente demande n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui sont imposées à Adam Mariani, celui-ci est convoqué à une audience publique, tenue le 1er mai 2017. Il est présent et par choix, non représenté par un avocat.

[6] Il déclare faire actuellement des démarches afin de fermer son entreprise. Adam Mariani n'entend plus exploiter de véhicules lourds.

LE DROIT

[7] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[9] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Adam Mariani à l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier les éventuels acquéreurs des véhicules lourds, y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd n'a pas pour objet de les soustraire à l'application de la *Loi*.

[1] RLRQ, chapitre P-30.3.

[13] Dans ce contexte, la Commission ne peut conclure que la demande d'autorisation a pour objet de contrer l'application des mesures administratives imposées à Adam Mariani.

LA CONCLUSION

[14] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Adam Mariani de transférer à 9299-0696 Québec inc., le véhicule lourd de marque HINO, de l'année 2008 dont le numéro de série est le 2AYNC6JMX83S12158 et dont le numéro d'immatriculation est le L525891.

.

Christian Jobin,
Vice-président de la Commission.